



Dossier du BHI No. S3/4405

LETTRE CIRCULAIRE 51/2007
6 juin 2007

SECTION B-400 REVISEE DES SPECIFICATIONS
DE L'OHI POUR LES CARTES MARINES (M-4)

- Références:
- 1) Lettre circulaire 8/2007 en date du 22 janvier 2007
 - 2) Lettre circulaire 48/2006 en date du 22 juin 2006
 - 3) Lettre circulaire 72/2006 en date du 23 octobre 2006
 - 4) Lettre circulaire 47/2006 en date du 9 juin 2006.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

La lettre circulaire en référence 1 annonçait que le groupe de travail de l'OHI sur la standardisation des cartes et sur les cartes papier (CSPCWG) avait achevé une révision des Spécifications B-430 à B-439 et que celle-ci était disponible sur le site Web de l'OHI, pour examen par les Etats membres. La LC proposait également de nouvelles Spécifications pour les symboles de ligne d'appel radio (B-488), et de station du système de positionnement global différentiel (DGPS) (B-481.5). Ces symboles avaient été initialement approuvés par la lettre circulaire en référence 2.

Le Bureau remercie les 10 Etats membres suivants qui ont répondu et qui ont tous apporté leur soutien à la révision et aux propositions du CSPCWG qui sont donc approuvées : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Danemark, France, Pays-Bas, Norvège, Portugal et RU. En outre, l'Australie et le Portugal ont soulevé de nombreuses questions mineures, comme il apparaît dans l'Annexe, qui ont été adressées au Président du CSPCWG pour plus ample examen. Quelques modifications éditoriales utiles, bien que mineures, ont été apportées en conséquence et le Président a correspondu directement avec l'Australie et le Portugal.

La Version 3.003 de la M-4 a été placée sur le site web de l'OHI (www.iho.shom.fr > Publications > Catalogue > M-4) en octobre 2006, comme indiqué dans la LC en référence 3. Une nouvelle version 3.004, incluant la révision approuvée des Spécifications B-430 à B-439, ainsi que les spécifications approuvées concernant la ligne d'appel radio et la station DGPS et prenant en considération les points soulevés par l'Australie et le Portugal est actuellement en cours de préparation par le CSPCWG. Elle sera ensuite postée sur le site Web de l'OHI.

Il est demandé à l'Allemagne, à la France et à l'Espagne, en leur qualité de producteurs de la INT 1 de l'OHI (version anglaise, française et espagnole) de bien vouloir envisager la publication d'amendements à la INT 1 selon qu'il convient en prenant en considération les nouveaux symboles et les symboles modifiés du fait de la révision des spécifications. Ces changements à la INT 1 seront ensuite précisés sur le site Web de l'OHI (voir 2^e par. de la LC en référence 4).

Les Spécifications B-440 à B-449 sont actuellement en cours de révision par le CSPCWG. Les autres sections restantes de la B-400 suivront. Les Etats membres sont invités à poursuivre leur contribution à ces travaux par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du CSPCWG.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de notre haute considération.

Pour le Comité de direction,

Contre-amiral Kenneth BARBOR
Directeur

Annexe : Commentaires de l'Australie et du Portugal en réponse à la LC 08/2007.

RÉPONSES À LA CL 8/2007
Commentaires de l'Australie et du Portugal

AUSTRALIE

LETTRE CIRCULAIRE 8/2007 - Section B-400 révisée des Spécifications de l'OHI pour les cartes marines (M-4)

A. L'Australie est un membre actif du CSPCWG et elle a participé aux trois précédentes étapes de la révision des sections B-430 à B-439 incluse de la M-4. Dans l'ensemble, je soutiens l'adoption de la section révisée des Spécifications pour les cartes marines, mais je soulève les questions mineures suivantes pour plus ample examen. En révisant ces propositions, veuillez vous référer à la version PDF des sections B-430 à 439 mentionnées dans la lettre circulaire:

1. B-431.1 s'étend aux **mouillages signalés** : ce nouvel ajout stipule que "si nécessaire une ligne tiretée noire (N1.1) peut être utilisée pour indiquer la limite du mouillage signalé ». Ceci semble en contradiction avec la convention contenue dans la B-141 qui stipule que la couleur noire est utilisée normalement pour tous les éléments physiques (solides). Comme cette extension est un nouvel ajout à la M-4, il est suggéré d'envisager que cette limite soit représentée en magenta (N1.2) conformément au principe général qui soutient la B-142 et la B-439.1, à savoir que la couleur magenta n'implique aucune obstruction physique permanente. Cette proposition semble plus cohérente avec la nouvelle spécification B-431.9.
2. B-431.4 **zones de mouillage interdit** : étant donné que cette section fait référence à la spécification B-439 (qui inclut les zones de restriction et les zones interdites), il est suggéré que le texte en caractère gras de la B-431.4 soit modifié en « **Zones dans lesquelles le mouillage est soumis à restriction ou interdit** ». Ceci correspond également aux attributs de la S-57 pour RESTRN qui comprend des valeurs distinctes pour mouillage soumis à restriction et mouillage interdit (voir également B-439.3 ci-dessous).
3. B-431.5 concerne les **coffres (ou bouées d'amarrage)**. Il est suggéré qu'une référence croisée à la B-445.4 relative aux systèmes d'amarrage soit ajoutée à cette section. Aucun détail n'est fourni dans les spécifications en ce qui concerne la place des noms et des numéros des bouées sur les cartes papier par rapport à la description des feux. Il est suggéré que l'exemple Q41 montre le cas le plus compliqué avec la description des feux indiquée au-dessus du nom de la bouée.
4. B-431.9 **Zones d'attente**: il est suggéré qu'une référence à la INT1 soit ajoutée car il s'agit d'un nouvel élément concernant les cartes marines. Si cela est approuvé, T5 ou N66 pourrait être des endroits appropriés.
5. Nouvelle spécification B-432.1c **Chenaux**: un exemple a été ajouté au schéma B-435 Exemples d'organisation du trafic, mais on ne l'a pas numéroté contrairement aux autres exemples contenus dans le schéma. Il est suggéré d'envisager d'ajouter un nouveau numéro entouré d'un cercle M29.3 pour les **chenaux** et que ce numéro entre parenthèses soit ajouté à la spécification B-432.1c, comme les autres références contenues dans la spécification B-435.1. Ceci fournira pour la S-100 une référence additionnelle à la M-4 dans le futur .
6. B-433.1 dans le dernier paragraphe fait référence à une « balise ». La S-32 et la S-57 utilisent toutes les deux un seul mot "balise" pour décrire cet élément. Il est suggéré que la M-4 adopte la terminologie de la S-32 par souci de cohérence entre les normes de l'OHI.

7. Les graphiques **des chenaux** de la spécification B-434.5 ne sont pas référencés dans la INT 1 . Il est suggéré d'envisager un numéro distinct car il s'agit d'un nouveau symbole qui doit être diffusé aux navigateurs et la INT 1 est la publication appropriée pour ce faire. **Les zones de prudence** sont déjà référencées dans la INT1 (M16) et possèdent également un numéro de schéma (M24) . Le numéro suggéré pour un chenal dans la INT 1 est M.18 (Voir point 3 ci-dessus).
8. Le titre principal de la B-435 a été modifié de « mesures d'organisation du trafic » en "Systèmes d'organisation du trafic des navires". Dans un souci de cohérence, on suggère que la référence à B-435 contenue dans la B-432.2 soit modifiée en « systèmes d'organisation du trafic ».
9. B-435.11d **Zones de mouillage interdit**. Comme ces zones font partie des mesures d'organisation du trafic de l'OMI, le symbole N20 est partiellement adapté, mais on considère que la ligne en caractère plus gras M14 utilisée pour d'autres mesures d'organisation du trafic (telles que les ATBA) s'applique mieux. Le symbole de l'ancre barrée N20 pourrait être ajouté à la limite et le symbole au centre pourrait être agrandi jusqu'à une taille appropriée si nécessaire. Ceci est également cohérent avec le nouvel intitulé contenu dans la B-439.2, paragraphe 5, qui stipule que le symbole M14 « doit être utilisé pour les zones de mouillage soumis à restriction qui sont considérées comme des mesures d'organisation du trafic ». Ceci vous est adressé pour examen. Si cette spécification est approuvée, l'exemple numéro 17 de la B-436.3 devra également être amendé.
10. B-439.2 **Limites de sécurité des ports** (obstacles physiques). Dans la S-57, tout ce qui entrave ou empêche le mouvement, en particulier tout ce qui met en danger ou empêche le passage d'un navire, peut être codé en tant qu'obstruction. Si des blocs immergés comprennent une partie d'une barrière de sécurité, ceux-ci seraient considérés comme des obstructions pour une ENC. Il est donc suggéré que la référence à la INT1 (K11-13 – roches) soit modifiée en (K40 – obstruction). Les USA ont déjà installé des barrières de sécurité flottantes qui pourraient être symbolisées de la même façon que les parcs à bois (N61). Etant donné que la M-4 n'a plus d'index exhaustif, il est suggéré que le texte des « **Limites de sécurité des ports** » apparaisse en caractère gras afin de mettre en valeur cet élément au sein de la spécification.
11. B-439.3 **Mouillage interdit** (N20): une référence croisée plus détaillée est la B-431.4. Il est suggéré de la modifier pour « Zone où le mouillage est soumis à restriction ou interdit (voir B-431.4 et b-439.4) ».

B. Le CSPCWG et, en particulier, son Président et son Secrétaire doivent être remerciés pour leur patience et leur attention aux détails durant la révision de ces spécifications pour les cartes marines, qui sont si complexes mais cependant fondamentales. Ils doivent également être remerciés pour avoir clarifié certaines questions, comme celle relative aux chenaux, qui faisaient débat depuis plusieurs années.

C. Je soutiens également sans réserve les propositions de nouvelles spécifications pour les symboles de ligne d'appel radio (B-488), et de station du système de positionnement global différentiel (DGPS) (B-481.5).

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

R. NAIRN

Capitaine de vaisseau, RAN

Hydrographe d'Australie

02 avril 2007

PORTUGAL

Objet : Section B-400 révisée des Spécifications de l'OHI pour les cartes marines (M-4) – LC 08/2007
Date: Lundi 7 mai 2007

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Concernant la lettre circulaire mentionnée ci-dessus et bien qu'avec beaucoup de retard, ce que nous regrettons, nous souhaitons vous informer que l'IHPT approuve dans l'ensemble la section B-400 révisée de la M-4.

Néanmoins, et si cela est encore possible, nous souhaiterions faire la proposition de correction suivante :

Au paragraphe B-405, dans le schéma relatif au zéro hydrographique, la laisse de PM (trait de côte) fait référence à l'élévation portée sur la carte.

Selon la résolution technique A2.5 – "NIVEAUX DE REFERENCE ET REPERE DE NIVELLEMENT »,

- 1.- Il est décidé que les altitudes des terres, y compris celles des feux, devront être rapportées au niveau de référence PM ou au niveau moyen de la mer. Le niveau de référence utilisé devra être clairement indiqué sur toutes les cartes. »

En conséquence, dans le schéma (B-405), la relation entre le niveau moyen de la mer et l'élévation portée sur la carte devrait être représentée.

Veillez trouver ci-joint les schémas sur les niveaux de marée et informations portées sur les cartes du SHOM et de l'IHPT.

En nous excusant à nouveau pour notre retard, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Pedro Antunes de Almeida
Capitaine de corvette

Service hydrographique

